

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00002

Audience publique du jeudi dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2019-05551 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse suivant exploit d'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 7 juillet 2014,

comparaissant par Maître Ana Isabel ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) »), tous les deux de nationalité portugaise, ont contracté mariage en date du 29 juillet 2000 pardevant l'officier d'état civil de la Ville de ADRESSE3.), au Portugal, sans conclure de contrat de mariage.

Un enfant est issu de leur union, à savoir : PERSONNE3.), née le DATE1.).

Par jugement civil n ° 582/2014 du 4 décembre 2014, faisant suite à une assignation en divorce du 7 juillet 2014, le tribunal de ce siège, statuant en matière de divorce, a dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 1781 d) du Code civil portugais recevable et fondée ; prononcé partant le divorce entre parties ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens existant entre elles et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ; commis à cette fin Maître Robert SCHUMAN, alors notaire de résidence à Differdange ; statué sur les mesures accessoires relatives à l'enfant commune et fait masse des dépens en les imposant pour moitié à chaque partie, avec distraction au profit de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, avocat constitué, qui l'a demandée, en affirmant avoir fait l'avance.

Le prédit jugement a été signifié le 28 août 2015.

En date du 17 décembre 2018, l'immeuble indivis sis à L- ADRESSE4.), a été vendu pour le prix de 315.000.- euros.

Après apurement du prêt et autres dettes des parties, un montant de 114.813,57 euros fut bloqué entre les mains du notaire Robert SCHUMAN.

En date du 26 février 2019, le notaire commis a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors de la comparution personnelle des parties du 7 mai 2019, un accord partiel entre parties est intervenu en ce qui concerne le montant bloqué entre les mains du notaire et PERSONNE1.) s'est vu allouer une avance sur partage de 85.000.- euros tandis que PERSONNE2.) s'est vue allouer une avance de 10.000.- euros.

Lors de la comparution personnelle subséquente du 9 juillet 2019, le juge-commissaire ne réussit pas à concilier les parties sur les difficultés les opposant, de sorte qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletins des 18 octobre 2023 et 23 novembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 9 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 14 décembre 2023.

2. Motifs de la décision

2.1. Les revendications de PERSONNE1.)

2.1.1. Quant à la somme de 52.453,85 euros

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamnée à rapporter à la communauté la somme de 52.453,85 euros qu'elle aurait détournée au détriment de celle-ci, avec les intérêts légaux à compter du 26 février 2019, date du procès-verbal de difficultés, jusqu'à solde.

Il explique que les parties auraient acquis pendant leur mariage un appartement en état futur d'achèvement sis à L-ADRESSE4.).

Pendant la construction de l'immeuble, SOCIETE1.), promoteur immobilier, aurait fait faillite, de sorte qu'il aurait été fait appel à la garantie bancaire.

En date du 25 septembre 2013 et suite à la faillite du promoteur immobilier, un montant de 72.586,15 euros aurait été viré par le curateur sur un compte bancaire ouvert au nom des deux parties.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) aurait géré seule le prédit compte bancaire sur lequel le montant de 72.586,15 euros aurait été versé.

Il explique que les parties auraient déjà à cette époque, été séparées de fait depuis plusieurs années, de sorte qu'il n'aurait lui-même jamais habité dans l'immeuble commun sis à L-ADRESSE4.).

Lors de la première comparution personnelle des parties devant le notaire-liquidateur, il aurait sollicité à ce que la communauté se voit rembourser la somme de 45.375.- euros mais après instruction du dossier, il se serait avéré que le montant total prélevé par PERSONNE2.) aurait été bien supérieur au montant initialement réclamé.

Il s'agirait des prélèvements, respectivement des virements d'argent frauduleux, suivants : (pièce n° 6)

- le 18 octobre 2013 : prélèvement agence Differdange : 1.500.- euros (pièce n° 6.1),
- le 27 octobre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 450.- euros (pièce n° 6.2),
- le 4 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.3),
- le 9 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.4),
- le 16 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.5),
- le 16 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.5),
- le 16 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.5),
- le 23 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.6),
- le 23 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.6),
- le 27 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.7),
- le 27 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.7),
- le 29 novembre 2013 : prélèvement agence Differdange : 1.800.- euros (pièce n° 6.7),
- le 30 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.7),
- le 30 novembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.7),
- le 4 décembre 2013 : prélèvement agence Differdange : 150.- euros (pièce n° 6.8),
- le 7 décembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.8),
- le 7 décembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.8),
- le 14 décembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.9),
- le 14 décembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.9),
- le 31 décembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.10),
- le 31 décembre 2013 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.10),
- le 10 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 06.11),
- le 10 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.11),
- le 17 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.12),
- le 17 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.12),
- le 17 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.12),
- le 24 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.13),
- le 24 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.13),
- le 24 janvier 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 500.- euros (pièce n° 6.13),
- le 9 février 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.14),
- le 9 février 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.14),
- le 9 février 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.14),

- le 22 février 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.15),
- le 22 février 2014 : retrait selthank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.15),
- le 6 mars 2014 : transfert compte de PERSONNE2.) : 650.- euros (pièce n° 6.16),
- le 10 mars 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.16),
- le 10 mars 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.16),
- le 16 mars 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.17),
- le 16 mars 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.17),
- le 25 mars 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.18),
- le 25 mars 2014 : retrait selfbank carte n° NUMERO1.) : 625.- euros (pièce n° 6.18),
- le 9 avril 2014 : prélèvement agence Differdange : 1.000.- euros (pièce n° 6.19), et
- le 14 avril 2014 : « PERSONNE4.) » : 25.500.- euros (pièce n° 6.19),

soit, un total de 50.650.- euros.

Il résulterait également des extraits bancaires versés aux débats que PERSONNE2.) aurait utilisé l'argent reçu sur le compte commun afin d'acheter du mobilier « *et autres* », pour son propre compte, à hauteur de la somme totale de 1.803,85 euros.

PERSONNE1.) étaye sa demande de ce chef comme suit :

- le 21 décembre 2013 : « SOCIETE2.) » : 124,88 euros (pièce n° 14),
- le 20 janvier 2014 : « SOCIETE2.) » : 115,69 euros (pièce n° 6.14),
- le 27 janvier 2014 : « SOCIETE2.) » : 116,19 euros (pièce n° 6.13),
- le 28 mars 2014 : « TOTAL » : 9,83 euros (pièce n° 6.18),
- le 29 mars 2014 : « ALIAS1.) » : 36,39 euros (pièce n° 6.18),
- le 28 mars 2014 : « SOCIETE2.) » : 165,87 euros (pièce n° 6.18),
- le 26 mars 2014 : « SOCIETE3.) » : 836.- euros (pièce n° 6.18), et
- le 4 avril 2014 : « SOCIETE4.) » : 399.- euros (pièce n° 15).

PERSONNE2.) aurait en effet effectué « *tout un ensemble d'achats personnels (mobilier, location de camionnette de déménagement, achats à la station d'essence, etc..)* » à hauteur de la prédite somme totale de 1.803,85 euros au détriment de la communauté.

PERSONNE1.) fait en l'espèce valoir que PERSONNE2.) aurait détourné au moins la somme de 52.453,85 euros du montant total de 72.586,15 euros reçu suite à la faillite de l'entreprise chargée de la construction de l'immeuble commun.

En réplique aux contestations adverses sur ce point, PERSONNE1.) souligne tout d'abord que PERSONNE2.) n'aurait, lors de la comparution personnelle des parties, pas été en mesure de justifier que les prédits montants aient été effectivement utilisés en faveur de la communauté.

Il estime que PERSONNE2.) ne saurait invoquer les dispositions de l'article 241 du Code civil ayant trait au report des effets du divorce à la date du dépôt de la requête, pour faire échec à la demande en lien avec les prélèvements frauduleux effectués au courant de la période du 18 octobre 2013, jusqu'à 14 avril 2014.

Se prévalant de l'article 1417 du Code civil, il fait valoir qu'une récompense serait due à la communauté chaque fois que celle-ci a acquitté une dette personnelle d'un conjoint pendant le mariage.

Ainsi, contrairement aux assertions adverses, il serait fondé à réclamer à ce que PERSONNE2.) rapporte à la communauté la somme de 52.453,85 euros sciemment détournée par celle-ci à des fins personnelles et au détriment de la communauté.

Face à l'affirmation de PERSONNE2.) qu'elle ne serait pas à l'origine des prélèvements litigieux, PERSONNE1.) réplique que celle-ci n'aurait, jusqu'à présent, jamais contesté être l'auteur des crédits prélèvements. De plus, elle aurait toujours été la seule à gérer le compte bancaire commun à partir duquel les crédits prélèvements ont été opérés, fait qu'elle n'aurait par ailleurs jamais contesté auparavant.

Il y aurait de surcroît lieu de constater que les prélèvements litigieux auraient tous été effectués moyennant la carte bancaire personnelle de PERSONNE2.), respectivement auraient eu lieu au guichet de la banque moyennant signature de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) n'aurait lui-même jamais été informé de ces retraits, virements et prélèvements. Il n'aurait pas non plus effectué un quelconque contrôle des mouvements bancaires étant donné qu'il aurait à cette époque fait confiance à son épouse malgré la séparation de fait du couple.

En ce qui concerne plus particulièrement le montant de 25.500.- euros, viré par PERSONNE2.) en faveur d'un ami proche, un dénommé PERSONNE4.) (cf. pièce n° 6.19), il résulterait en l'espèce des conclusions de PERSONNE2.) notifiées le 19 mai 2021 que celle-ci serait en aveu d'avoir viré le crédit montant à PERSONNE4.) pour « *l'achat de matériaux et la main d'œuvre* ».

PERSONNE1.) conteste en l'espèce que le crédit montant de 25.500.- euros ait servi à payer les travaux effectués dans l'immeuble commun, alors qu'il résulterait des pièces du dossier que le dénommé PERSONNE4.) aurait par la suite reversé une somme de 25.500.- euros sur un compte personnel de PERSONNE2.).

Si PERSONNE2.) soutient ne pas avoir fait appel à des entreprises pour achever les travaux de construction de l'immeuble indivis dans un but de réaliser des économies, elle avouerait par la même avoir ordonné et organisé des travaux non déclarés, de sorte qu'elle se serait rendue « *complice du travail illégal* ».

Ce faisant, elle aurait privé l'immeuble indivis de toutes les garanties légales, lui aurait fait perdre de la valeur et l'aurait également privé de la couverture d'assurance en cas de sinistre provenant des travaux réalisés « *au noir* ».

Compte tenu des contestations émises par PERSONNE2.) sur ce point, PERSONNE1.) estime qu'il y aurait lieu d'enjoindre aux Banques SOCIETE5.) et SOCIETE6.) de produire les extraits bancaires de PERSONNE2.) sur base de l'article 284 du Nouveau Code de

procédure civile, qui démontreraient que PERSONNE4.) a bien reversé le montant de 25.500.- euros sur un compte personnel de PERSONNE2.).

Il résulterait en outre des pièces du dossier qu'en sus du prédit montant, PERSONNE4.) aurait encore reversé sur le compte bancaire de PERSONNE2.) les montants suivants : (pièce n° 19) :

- 500.- euros, le 16 décembre 2013,
- 2.500.- euros, le 18 novembre 2014,
- 2.500.- euros, le 19 novembre 2014
- 1.500.- euros, le 13 février 2015 et
- 1.800.- euros, le 24 avril 2015,

soit, un total de 8.800.- euros.

Ces virements démontreraient incontestablement que PERSONNE2.) aurait effectué des transferts d'argent du compte de la communauté en faveur du dénommé PERSONNE4.) et que celui-ci lui aurait par la suite retransféré l'argent sur un compte bancaire personnel.

PERSONNE1.) soutient en l'occurrence que ces mouvements de fonds auraient eu pour seul but de détourner les deniers communs au profit de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause que des travaux aient été réalisés par PERSONNE4.). En tant que chauffeur de poids lourd, celui-ci n'aurait aucune compétence dans le milieu de la construction ou du bâtiment et n'aurait pas pu réaliser des travaux d'une telle envergure.

L'offre de preuve par l'audition de PERSONNE4.), telle que formulée par PERSONNE2.) serait à rejeter pour être irrégulière en sa forme et ses conditions.

L'attestation testimoniale de PERSONNE4.) versée en cause, serait pareillement à rejeter pour être irrecevable, sinon non fondée.

En effet, les exigences de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas remplies en cause étant donné que certaines mentions obligatoires, dont notamment le lien de parenté entre le déclarant et PERSONNE2.), feraient défaut. La mention que l'attestation est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales, ferait également défaut.

Si le tribunal venait à considérer que l'attestation testimoniale de PERSONNE4.) est recevable, PERSONNE1.) conclut au rejet de celle-ci pour ne pas être concluante. Il estime que l'attestation de PERSONNE4.) ne présenterait pas de garanties suffisantes puisqu'elle manquerait de précision. Elle serait très vague, ne comporterait aucune indication temporelle et ne serait pas non plus de nature à établir que des matériaux auraient été achetés avec l'argent versé sur le compte commun, ni que des travaux

auraient été effectivement réalisés dans l'immeuble commun. Ceci d'autant moins eu égard aux transferts d'argent du compte bancaire du témoin vers le compte personnel de PERSONNE2.).

L'inscription de simples prénoms censés répertorier les différents ouvriers qui ont travaillé dans l'immeuble ne permettrait de surcroît pas non plus une véritable identification de ceux-ci.

En l'occurrence, il y aurait lieu de constater que PERSONNE2.) se serait simplement servie du témoin PERSONNE4.) pour dissiper les détournements de fonds au détriment de la communauté, de sorte que l'élément matériel du recel serait en tout état de cause caractérisé.

L'élément moral de l'infraction serait également constitué alors que PERSONNE2.) aurait agi dans l'unique but de fausser les opérations de partage.

En effet, les virements et retraits d'argent frauduleux auraient débuté en octobre 2013, soit quelques mois après l'assignation en partage de PERSONNE1.), donc à un moment où PERSONNE2.) aurait réalisé qu'il avait abandonné ses positions initiales telles qu'actées dans la convention de divorce par consentement mutuel.

Eu égard à ces développements, tant l'élément matériel que l'élément moral seraient dès lors réunis en cause, de sorte qu'il y aurait lieu à l'application de l'article 1477 du Code civil.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande, à titre principal, à voir retenir le recel dans le chef de PERSONNE2.) et dire que celle-ci sera déchue de sa part dans les fonds par elle détournés.

À titre subsidiaire et pour le cas où le tribunal déclarait non fondée sa demande basée sur l'article 1477 du Code civil, il y aurait dans ce cas lieu de lui attribuer le montant de 26.226,92 euros, correspondant à la moitié du montant détourné de 52.453,85 euros, avec les intérêts légaux à compter du 26 février 2019, jusqu'à solde.

À titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit enjoint à la Banque SOCIETE6.) de produire les extraits bancaires relatifs au compte bancaire IBAN NUMERO2.) de PERSONNE2.), pour la période allant de 2014 à 2019, afin d'« *établir les montants qui ont été détournés* », ainsi qu'à la Banque SOCIETE5.) de produire les extraits bancaires du témoin PERSONNE4.) relatifs au compte bancaire IBAN NUMERO3.) pour la même période, renseignant les mouvements bancaires entre ces deux comptes, sur base de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur toute autre base légale.

À titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande acte qu'il offre de prouver par tous moyens et notamment par voie de témoignage, dont la liste des témoins sera communiquée ultérieurement, les faits suivants ; sans cependant indiquer dans ses derniers écrits, le nom du ou des témoins à auditionner.

« 1. Plusieurs prélèvements d'argent / virements frauduleux ont été effectués par Madame PERSONNE2.) au détriment de la communauté, qui se détaillent comme suit (pièce n°6):

18.10.2013 : prélèvement agence Differdange : 1.500.-€ (pièce n 06. I) [...]

2. Madame PERSONNE2.) a encore utilisé l'argent reçu dans le cadre de la faillite pour s'acheter du mobilier en propre au détriment de la communauté :

21.12.2013 : SOCIETE2.) : 124,88.- € (pièce n° 14)

[...]

3. Madame PERSONNE2.) a fait des transferts d'argent qu'elle détournait du compte de la communauté auprès de SOCIETE6.) (IBAN NUMERO4.) en faveur de Monsieur PERSONNE4.) qui lui virait ensuite l'argent reçu frauduleusement sur un compte bancaire au nom de Madame PERSONNE2.), sur le compte auprès de la Banque SOCIETE6.) IBAN NUMERO2.) notamment.

[...] ».

Quant à la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire qu'elle dispose d'une créance à hauteur des montants prélevés, sur base de l'article 815-13 du Code civil, PERSONNE1.) soutient que cette demande serait irrecevable, sinon non fondée, étant donné que le prédit article ne serait pas applicable « dans le cadre de la liquidation d'un régime matrimonial soumis au régime légal ».

PERSONNE2.) ne serait en tout état de cause pas fondée à réclamer une quelconque récompense puisqu'elle n'apporterait aucunement la preuve d'avoir investi des deniers personnels au profit de la communauté.

De surcroît, aucune preuve relative aux travaux allégués ne serait pas non plus fournie par PERSONNE2.).

Au demeurant, « à la date du transfert de l'argent », les travaux de l'immeuble indivis auraient été complètement achevés ; PERSONNE2.) y aurait déjà emménagé à cette date.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.) tant en son principe qu'en son *quantum* et conclut à son débouté.

Elle explique que suite à la faillite de l'entreprise principale, un montant de 72.586,15 euros aurait été versé sur un compte commun qui devait servir à l'achèvement des travaux de l'immeuble indivis. Au jour de la vente de l'immeuble indivis, celui-ci aurait en effet été entièrement achevé.

PERSONNE2.) conteste l'affirmation adverse suivant laquelle elle aurait géré seule le compte commun.

Une telle affirmation ne ressortirait d'aucun élément du dossier.

Il y aurait au contraire lieu de constater que l'ensemble des prélèvements litigieux seraient intervenus entre les dates du 18 octobre 2013 et du 14 avril 2014, période pendant laquelle les parties auraient toujours été mariées ; la réassignation en divorce de PERSONNE1.) n'étant intervenue qu'en date du 7 juillet 2014.

Dans la mesure où l'article 241 du Code civil disposerait que la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête, PERSONNE1.) serait à débouter de l'ensemble de ses demandes, qui ne seraient ni recevables, ni fondées.

Quant au recel lui reproché, PERSONNE2.) fait valoir qu'il ne serait aucunement établi qu'elle soit à l'origine des prélèvements litigieux, encore moins que les sommes aient été prélevées pour couvrir une dette personnelle.

Contrairement aux assertions adverses, elle aurait toujours contesté que les prélèvements litigieux puissent lui être imputables. En effet, elle aurait seulement reconnu avoir parfois utilisé ce compte exclusivement pour les besoins de l'immeuble commun, lequel aurait nécessairement dû être achevé.

PERSONNE1.) étant en possession des originaux des extraits bancaires, il ne saurait valablement soutenir qu'il n'avait « *aucune vue sur ce compte* ».

Au contraire, PERSONNE1.) aurait eu accès au compte commun de sorte qu'il aurait toujours été en mesure de prendre connaissance des mouvements y opérés.

À supposer qu'il soit prouvé qu'elle ait effectué certains prélèvements, PERSONNE2.) fait valoir que tous les montants prélevés auraient servi à la communauté. Les sommes reçues suite à la faillite de l'entreprise de construction auraient été employées aux fins de l'achèvement de l'immeuble indivis.

S'il est certes vrai qu'un certain nombre de travaux ont été effectués sans recourir à une entreprise de construction, dans un souci d'économie et grâce à l'aide du témoin PERSONNE4.), tel que cela serait attesté par divers tickets de caisse versés aux débats, PERSONNE1.) n'aurait quant à lui jamais effectué une quelconque démarche en ce sens, ni exposé une quelconque dépense à cette fin, alors qu'il aurait simplement abandonné l'immeuble indivis.

En ce qui concerne la somme de 8.800.- euros reversée par le témoin PERSONNE4.), PERSONNE2.) explique avoir chargé celui-ci de divers achats aux fins de l'achèvement de l'immeuble et lui avoir versé une certaine somme d'argent pour ce faire. À la fin des travaux, une somme de 8.800.- euros lui aurait été restituée étant donné que PERSONNE4.) aurait en effet simplement dépensé moins qu'initialement prévu.

Pour autant que de besoin, PERSONNE2.) offre de prouver ces faits par l'audition de PERSONNE4.).

Compte tenu des développements qui précèdent, tant l'élément moral que l'élément matériel du recel ne seraient pas établis en cause. Elle ne se serait nullement enrichie mais au contraire appauvrie en investissant dans un immeuble qui au final constitue un bien commun.

Si par l'impossible le tribunal devait faire droit à la demande de PERSONNE1.), il y aurait dans ce cas lieu de dire que PERSONNE2.) dispose d'une créance à l'égard de la communauté pour « *ce même montant* », en application de l'article 815-13 du Code civil.

Au soutien de cette demande, elle fait valoir que les travaux entrepris par ses seuls soins auraient été nécessaires aux fins de l'achèvement de l'immeuble.

PERSONNE1.) se contredirait en contestant, d'une part, que les prélèvements litigieux aient servi à l'achèvement de l'immeuble commun, et d'autre part, toute créance en faveur de PERSONNE2.) sur base de l'article 815-13 du Code civil, en lien avec l'achèvement des travaux.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1477 du Code civil, celui des époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. Le divertissement ou le recel, termes qui sont considérés comme synonymes, se définissent comme constituant une fraude au partage pour laquelle un des co-indivisaires détourne sciemment au préjudice des autres une valeur de la communauté. Le recel de communauté suppose donc, de la part de l'un des intéressés, l'omission délibérée d'un ou de plusieurs effets de la communauté au moment de l'inventaire ou du partage, dans le but de se les approprier exclusivement en les soustrayant au partage et de rompre ainsi l'égalité de ce dernier au détriment des autres ayants droit (cf. Enc.Dalloz, V° Communauté n° 1686).

Le recel est constitué par toute manœuvre dolosive commise sciemment et ayant pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir.

Il suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

L'article 1477 du Code civil ne donne aucune précision sur l'acte matériel de recel, la loi n'ayant pas déterminé les circonstances du recel, qui n'impliquent pas nécessairement un acte matériel d'appropriation. Le recel résulte de l'emploi de tout procédé tendant à frustrer frauduleusement un des époux de sa part de communauté.

La fait matériel nécessaire pour caractériser le recel doit aboutir à amoindrir la masse commune, ce qui aura alors pour conséquence de fausser l'égalité du partage ou à minorer le passif, ce qui conduira à étendre de manière fictive le montant de l'actif à partager. Ce fait extériorise en quelque sorte l'intention frauduleuse (cf. A. Colomer, Les régimes matrimoniaux, 10e éd. n° 1019 à 1023 ; Jurisclasseur Code civil, Art. 1477, Communauté, Liquidation et partage, Recel, pts. 10 et 11).

L'élément matériel résulte soit de la dissimulation d'une partie des actifs dépendant de la communauté, soit de l'imputation frauduleuse par un époux d'une dette personnelle.

Le fait matériel de recel peut résulter d'une omission et consister dans les réticences et refus obstinés de s'expliquer ou de fournir les pièces pertinentes pour permettre aux juges de vérifier l'existence et de déterminer la composition de la masse partageable et par voie de conséquence pour finaliser les opérations de partage de la communauté (cf. CA, 25 octobre 2017, n° 43819, Pas. 2018/2, p. 642-644).

L'élément matériel peut être très varié. Il peut s'agir d'un acte ayant pour effet d'avantager son auteur en diminuant l'actif commun partageable ou une appropriation matérielle : l'un des époux prétend, par exemple, que le bien a été volé alors, qu'en réalité, il a été soigneusement caché chez un ami. Ce peut être aussi une omission ou une sous-évaluation mensongère dans un but bien déterminé de rompre l'égalité dans le partage. Cette soustraction peut avoir été opérée pendant la durée de la communauté, mais aussi après la dissolution et cela jusqu'au partage (cf. Dalloz, Droit et pratique du divorce, Chapitre 232 - Conflits préliminaires à la liquidation - Pierre-Jean Claux ; Stéphane David – 2018-2019, n° 232.161).

En substance, les faits matériels de recel peuvent être classés schématiquement en trois grandes catégories : les soustractions matérielles, les omissions et les procédés indirects.

Il est suffisant que les détournements aient porté sur des effets de la communauté ; peu importe que le recel ait été commis avant ou après la dissolution de la communauté pourvu que ce soit avant le jour du partage et que les divertissements portent sur des biens ayant appartenu à la communauté (cf. Cass. fr., Civ. 1re, 16 avr. 2008, n° 07-12.224, Bull. civ. I, no 122).

Outre l'élément matériel, le recel doit contenir un élément moral, c'est-à-dire une intention frauduleuse. L'élément moral du recel se définit comme l'intention de l'auteur du divertissement de sciemment fausser les opérations de partage, afin de les faire tourner à son profit au détriment d'autres ayants droit, en modifiant la composition de la masse partageable. Il faut un acte intentionnel, une mauvaise foi, les actes non intentionnels comme l'erreur ou l'inexactitude involontaire n'étant pas constitutifs de recel.

La fraude doit, ensuite, être dirigée contre un copartageant par le faussement volontaire à son profit des opérations de partage.

L'époux victime du recel devient propriétaire exclusif des biens divertis ou recelés et a droit aux fruits et revenus produits par ces biens depuis la date de la dissolution de la communauté.

Quant à la preuve du recel de communauté, la bonne foi est présumée. C'est donc à celui qui invoque l'article 1477 du Code civil de faire toute la preuve de la mauvaise foi.

Le doute ne peut donc que profiter au défendeur, celui auquel le recel était imputé (cf. T. civ. Seine, 5 juill. 1961, Bonnard, JCP 1961. II. 12339, concl. Souleau).

En application des règles rappelées ci-dessus, il incombe par conséquent à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des éléments constitutifs (matériel et intentionnel) du recel de communauté qu'il invoque, partant que PERSONNE2.) a eu l'intention de rompre l'égalité du partage à son profit.

En l'espèce, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) aurait, au cours de la période du 18 octobre 2013 au 14 avril 2014, prélevé la somme totale de 50.650.- euros du compte commun des parties, au détriment de la communauté.

En outre, il affirme qu'au courant de la période du 21 décembre 2013 au 4 avril 2014, PERSONNE2.) aurait effectué divers achats à son seul profit à hauteur de la somme totale de 1.803,85 euros.

Dans la mesure où celle-ci ne justifierait pas avoir employé l'argent prélevé au profit de la communauté, il y aurait lieu, d'après PERSONNE1.), de retenir le recel dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) conteste tout recel dans son chef, en faisant valoir que PERSONNE1.) aurait toujours eu accès au compte commun et disposé de tous les extraits bancaires, de sorte qu'il aurait eu connaissance des mouvements y opérés.

Tout en admettant qu'un montant de 72.586,15 euros a été versé sur le compte commun des parties, PERSONNE2.) conteste être l'auteur des prélèvements litigieux, qui seraient de surcroît intervenus avant la demande en divorce. Pour le surplus, elle fait valoir que s'il y a eu prélèvements, les fonds prélevés auraient servi au financement des travaux d'achèvement de l'immeuble indivis.

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 7 juillet 2014, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige est toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties ALIAS2.) se sont mariées le 29 juillet 2000, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont retrouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens.

En l'espèce, il échet de constater que les prélèvements mis en cause par PERSONNE1.) datent d'avant l'introduction de la demande en divorce du 7 juillet 2014, partant ont été effectués durant le mariage des parties.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'ancien article 266 du Code civil, le jugement de divorce devenu définitif « *remontera quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. L'un des conjoints pourra demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.* »

Ce texte de l'ancien article 266 du Code civil applicable en cause, - et non l'article 241 du Code civil issu de la loi précitée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales tel qu'invoqué par PERSONNE2.) - permet à un époux de solliciter le report entre parties des effets du divorce au jour où toute cohabitation et collaboration ont cessé.

En l'espèce, bien qu'il résulte des éléments du dossier que les parties étaient séparées depuis au moins deux ans avant la demande en divorce du 7 juillet 2014 et qu'elles entendaient initialement divorcer par consentement mutuel et avaient à cette fin, dressé et signé une convention en date du 19 décembre 2012, aucune des parties ne sollicite actuellement le report des effets du divorce quant à leurs biens, à la date de la séparation effective du couple.

Dans ces conditions et conformément à l'ancien article 266 du Code civil, il y a lieu de retenir que le jugement de divorce n° 582/2014 du 4 décembre 2014 prend effet entre parties, en ce qui concerne leurs biens, au 7 juillet 2014, à savoir au jour de la demande en divorce.

Tel que précédemment relevé, le recel est constitué par toute manœuvre dolosive commise sciemment et ayant pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir.

Il suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

Si en principe un retrait effectué par un des époux sur un compte joint peut être constitutif d'un recel, encore faut-il que ce retrait ait été effectué à l'insu de l'autre époux et que l'argent retiré soit diverti frauduleusement de la communauté et utilisé au seul profit de l'époux qui retire l'argent.

Il convient encore de relever que la présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010, n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

En l'espèce, PERSONNE1.) verse une panoplie d'extraits bancaires relatifs au compte bancaire n° IBAN NUMERO4.) ouvert au nom des deux parties, censés retracer les

mouvements litigieux effectués sur ce compte par PERSONNE2.) au détriment de la communauté.

Le tribunal constate de prime abord que si certes les prédicts extraits illustrent les prélèvements litigieux invoqués par PERSONNE1.), ils renseignent également divers achats effectués au cours de la période litigieuse à « SOCIETE7.) » et à « SOCIETE8.) », qui ne sont cependant pas mis en cause par PERSONNE1.).

En substance, les mouvements opérés sur le compte commun n° IBAN NUMERO4.) consistent en des retraits d'espèces et des achats réalisés à « SOCIETE7.) » (à savoir : achats pour la somme de 134,30 euros, le 28 octobre 2013 ; de 45,20 euros, le 2 novembre 2013 ; de 249,99 euros, le 30 octobre 2013 ; de 60.- euros, le 9 novembre 2013 ; de 500.- euros, le 9 novembre 2013 ; de 500.- euros le 9 novembre 2013 ; de 167,93 euros le 16 novembre 2013 ; de 167,75 euros, le 23 novembre 2013 ; de 238.- euros le 29 novembre 2013, etc ...).

Il résulte ensuite des pièces soumises au tribunal que par un courrier du 12 mars 2019, le litismandataire de PERSONNE1.) a demandé à la Banque SOCIETE6.) de renseigner le donneur d'ordre des retraits effectués sur le prédit compte, respectivement le titulaire de la carte n° NUMERO1.).

La réponse donnée au prédit courrier par la Banque SOCIETE6.) ne figure cependant pas au dossier soumis au tribunal.

PERSONNE2.) conteste être à l'origine des prélèvements litigieux. Elle conteste également être titulaire de la carte bancaire n° NUMERO1.).

À défaut de toute pièce probante quant au titulaire de la carte n° NUMERO1.) moyennant laquelle les retraits d'argent litigieux ont été effectués, PERSONNE1.) reste, face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE2.) sur ce point, en défaut d'établir le bénéficiaire des prélèvements litigieux.

De surcroît, il n'est pas non plus établi en cause que les prélèvements, respectivement les retraits litigieux, du compte commun aient été effectués à l'insu de PERSONNE1.), d'autant moins alors que celui-ci est en possession des extraits bancaires relatifs à ce compte émis au courant des années 2013 et 2014, soit il y a plus de dix ans, extraits qu'il a au demeurant lui-même versés au dossier.

D'ailleurs, même s'il résulte des déclarations concordantes des parties que celles-ci étaient à cette époque séparées de fait et que PERSONNE2.) s'était seule chargée de l'achèvement de l'immeuble indivis en ayant recours à des tiers moyennant rémunération, PERSONNE1.) ne saurait en l'espèce valablement soutenir qu'il n'avait pas eu connaissance des mouvements litigieux, dès lors que le compte bancaire concerné était un compte commun ; encore moins des démarches nécessaires aux fins de l'achèvement de l'immeuble indivis alors qu'il n'était pas sans ignorer que la somme de 72.586,15 euros

avait été justement versée sur le compte commun des parties à cette fin et que l'immeuble devait être achevé.

En tant que co-titulaire du compte bancaire litigieux, PERSONNE1.) avait en tout état de cause accès au compte dont question et pouvait à chaque instant s'enquérir des mouvements effectués sur ce compte ainsi que de l'emploi de l'argent reçu par les parties suite à la faillite de l'entreprise de construction aux fins de l'achèvement de l'immeuble indivis.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) n'apporte aucun élément de preuve de nature à établir que PERSONNE2.) ait usé, dans la gestion du prédit compte commun, de manœuvres frauduleuses à dessein de s'enrichir au détriment de la communauté.

Le même constat vaut pour les paiements effectués au cours de la même période à « SOCIETE2.) », « SOCIETE3.) » etc..

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) à voir enjoindre à la Banque SOCIETE6.) de produire les extraits bancaires relatifs au compte bancaire IBAN NUMERO2.) de PERSONNE2.), pour la période allant de 2014 à 2019, afin d'« *établir les montants qui ont été détournés* », ainsi qu'à la Banque SOCIETE5.) de produire les extraits bancaires du témoin PERSONNE4.) relatifs au compte bancaire IBAN NUMERO3.) pour la même période, renseignant les mouvements bancaires entre ces deux comptes, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Les juridictions peuvent dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve ordonner la production de pièces non signifiées, ni employées, dans la cause, pourvu que la partie qui réclame l'apport desdites pièces, rapporte leur existence dans les mains de son adversaire et de motifs réels et sérieux pour qu'elles soient mises au procès.

Il faut en effet éviter que sous le couvert d'une demande en production de pièces une partie ne procède à une sorte de perquisition privée dans les archives de l'adversaire.

Pour qu'il puisse être fait droit à une demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (cf. TAL, 10 mars 2015, n° 152418).

En l'espèce, abstraction du fait que le tribunal ne conçoit pas sur quelle base légale il pourrait enjoindre à un établissement bancaire de produire des extraits bancaires d'un compte appartenant à un tiers à la présente instance, force est de constater que

PERSONNE1.) entend, par le biais de ce mécanisme, procéder à une perquisition générale des comptes personnels de son ex-épouse sur une période de cinq ans, de 2014 à 2019, pour établir le recel qu'il reproche à celle-ci, de sorte que conformément aux principes dégagés ci-avant, sa demande en communication forcée de pièces est à déclarer non fondée.

En ce qui concerne l'offre de preuve par voie de témoignage, le tribunal constate que PERSONNE1.) ne propose aucun témoin à auditionner.

À défaut pour PERSONNE1.) de formuler une demande en bonne et due forme, son offre de preuve par voie de témoignage est à rejeter.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, le tribunal considère que ni l'élément matériel, ni l'intention frauduleuse dans le chef de PERSONNE2.) ayant pour but la rupture de l'égalité du partage au détriment de PERSONNE1.), ne sont établis en cause, de sorte qu'il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande à voir retenir le recel dans le chef de PERSONNE2.).

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer la moitié du montant de 52.453,85 euros, soit la somme de 26.226,92 euros, en faisant en substance plaider qu'il aurait droit à la moitié de la somme totale prélevée du compte commun par PERSONNE2.) à son seul profit.

PERSONNE2.) conteste cette demande, arguant que l'ensemble des montants débités du compte commun auraient profité à la communauté, et plus précisément pour achever l'immeuble indivis.

Le tribunal déduit des conclusions de PERSONNE1.) qu'il entend faire valoir que PERSONNE2.) aurait tiré profit personnel des fonds communs, à savoir de la somme totale de 52.453,85 euros prélevée du compte commun, auquel cas, elle doit restitution à la communauté, et non tel que le soutient PERSONNE1.) à ce dernier.

Il est de principe qu'à défaut de preuve contraire, les fonds communs dont chaque époux a la gestion durant le mariage sont supposés avoir profité à la communauté et avoir été employés dans l'intérêt du ménage.

Cette présomption de profit retiré par la communauté est une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire.

L'article 1437, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil précise sur ce point que « [...] *généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.* »

Il en résulte que tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

L'époux qui invoque une récompense doit en principe prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement que la communauté est créancière d'une récompense.

L'existence d'un droit à récompense se fonde sur une double preuve : celle de l'origine des valeurs transférées, d'une part, et celle du profit prétendu retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Mais, en réalité, la première preuve n'a pas à être ici positivement rapportée : car, s'agissant d'établir l'appartenance originelle à la masse commune des valeurs employées au bénéfice d'une masse propre, la présomption légale de communauté tient lieu de preuve, *a priori*, de cette origine patrimoniale (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 7 juin 1988 : Bull. civ. I, n° 178).

Aucune présomption en revanche ne sous-tend l'allégation du profit prétendument retiré par la masse propre discutée des valeurs en cause présumées communes. Le demandeur de récompense se doit donc de rapporter la preuve de l'effectivité de ce profit en établissant la réalité de l'avantage, direct ou médiat, retiré des choses communes par la masse propre de son conjoint (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 13 janvier 1993 : Defrénois 1993, p. 1445, obs. G. Champenois ; Bull. civ. I, n° 10 ; CA Paris, 16 juin 2010, n° 07/13525 : JurisData n° 2010-012987 citées in JurisClasseur Répertoire Notarial, Fasc. 55. Communauté légale – Liquidation et partage – Récompenses, nos 51 et 52).

En l'espèce, conformément aux principes énoncés ci-avant, dans la mesure où les prélèvements litigieux ont eu lieu durant le mariage des parties, ils sont présumés avoir profité à la communauté et il incombe en l'espèce à PERSONNE1.) qui soutient le contraire d'établir que les sommes prélevées du compte commun ont exclusivement profité à PERSONNE2.).

En l'espèce, il est acquis en cause que PERSONNE2.) a entrepris des démarches aux fins de l'achèvement de l'immeuble indivis.

Elle explique avoir, à cette fin, recouru aux services d'un ami PERSONNE4.), moyennant rémunération.

Il résulte en l'espèce de l'extrait du compte courant commun du 15 avril 2014 qu'en date du 14 avril 2014, un montant de 25.500.- euros a été viré du compte commun des parties vers le compte bancaire de PERSONNE4.), sans autre précision.

Pour établir l'emploi des prédicts fonds, PERSONNE2.) se prévaut d'une attestation testimoniale dressée par PERSONNE4.) de laquelle il résulterait que le prédict montant devait servir à l'achat de matériel de chantier aux fins de l'achèvement de l'immeuble indivis.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'attestation du témoin PERSONNE4.) pour ne pas respecter les exigences de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal constate que l'attestation émanant de PERSONNE4.) ne répond pas aux prescriptions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, notamment en ce qu'elle ne comporte pas la mention manuscrite qu'elle a été rédigée en vue de sa production en justice et qu'elle n'indique pas le lien de parenté, d'alliance ou d'intérêts avec les parties au litige.

La loi ne prévoyant néanmoins aucune sanction du non-respect des dispositions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient aux juges d'apprécier si une attestation qui n'est pas établie selon les règles du présent article, présente les garanties suffisantes pour emporter la conviction du tribunal.

Il faut en conclure que le juge n'est pas contraint d'écarter d'office les attestations non établies selon les règles décrites à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu d'analyser la pertinence de l'attestation produite aux débats par PERSONNE2.).

Dans son attestation testimoniale dressée le 5 septembre 2019 en langue portugaise et librement traduite, le témoin PERSONNE4.) atteste des faits suivants :

« Le motif de passer les 25.500 € sur mon compte a été parce que Madame PERSONNE2.) n'avait pas beaucoup de disponibilités pour aller acheter les matériaux pour les travaux.

Comme j'étais responsable des travaux et comme nous sommes amis ça ne m'a pas dérangé qu'elle le fasse.

Comme ça c'était plus simple pour acheter le matériel et que les ouvriers ne s'arrêtent pas.

PERSONNE5.) 700 € ; PERSONNE6.) 700 € ; PERSONNE7.) 640 € ; PERSONNE8.) 320 € ; PERSONNE9.) 455 € ; PERSONNE10.) 455 € ;

Ce sont le nom des personnes qui ont travaillé dans la maison

Plâtre 4.500 € ; Garde-corps inox 1.200 € ; Peintre 700 € ».

Force est de constater que le témoin PERSONNE4.) atteste clairement qu'il a reçu un montant de 25.500.- euros afin d'acheter le matériel nécessaire pour les travaux entrepris [dans l'immeuble indivis des parties], tout en précisant le nom des ouvriers qui sont intervenus sur le chantier ainsi que le prix de certains matériaux nécessaires aux fins de l'achèvement des travaux et la somme versée auxdits ouvriers.

Contrairement aux assertions de PERSONNE1.), aucun élément concret du dossier n'est de nature à mettre en cause l'impartialité et l'objectivité du témoin PERSONNE4.), ni d'ailleurs la sincérité de ses déclarations, de sorte que le tribunal tient pour établi en cause que la somme de 25.500.- euros a été versée au profit de PERSONNE4.) pour l'achat du matériel de chantier et le paiement de la main d'œuvre en vue de la finalisation des travaux de construction sur l'immeuble indivis, tel qu'affirmé par PERSONNE2.).

Il résulte ensuite des extraits bancaires versés en cause par PERSONNE1.) qu'en date des 16 décembre 2013, 18 et 19 novembre 2014, 13 février et 24 avril 2015, les montants de 500.- euros, respectivement de 2.500.- euros, de 2.500.- euros, de 1.500.- euros et de 1.800.- euros, à savoir un total de 8.800.- euros, ont été virés sur le compte IBAN NUMERO2.) ouvert au nom de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) affirme que la prédite somme de 8.800.- euros, constitue l'excédent du montant de 25.500.- euros que PERSONNE4.) n'aurait pas dépensé en faveur de l'immeuble indivis.

Compte tenu de cette affirmation, ensemble la considération que PERSONNE2.) ne conteste pas avoir encaissé seule la somme totale de 8.800.- euros de la part de PERSONNE4.), somme qui provient des fonds communs versés à ce dernier pour financer l'achèvement de l'immeuble indivis, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en rapport avec les transferts de fonds sur le compte personnel de PERSONNE2.) effectué par le témoin PERSONNE4.), fondée à hauteur de la somme totale de 8.800.- euros.

PERSONNE2.) ayant seule encaissé la prédite somme de 8.800.- euros, le tribunal retient qu'elle doit récompense à la communauté à hauteur du montant transféré de 8.800.- euros à son seul profit par PERSONNE4.).

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) de ce chef est à déclarer fondée et il y a lieu de dire que PERSONNE2.) est tenue de rapporter le montant de 8.800.- euros à la masse partageable, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit du 12 mai 2023, date des écrits récapitulatifs, jusqu'à solde.

En ce qui concerne les autres prélèvements, respectivement retraits litigieux du compte commun IBAN NUMERO4.) intervenus avant la dissolution de la communauté de biens des parties, compte tenu de la présomption que les fonds ont profité à la communauté et à défaut pour PERSONNE1.), à qui incombe la charge de la preuve, d'établir que les fonds litigieux aient exclusivement profité à PERSONNE2.), sa demande afférente est à déclarer non fondée pour le surplus.

Dans le cas où il était fait droit à la demande de PERSONNE1.) en lien avec les fonds ayant figuré sur le compte commun, tel qu'en l'espèce, le tribunal ayant en effet partiellement fait droit à la demande de PERSONNE1.) de ce chef, PERSONNE2.) estime pouvoir prétendre à une créance en vertu de l'article 815-13 du Code civil, à concurrence de « *ce même montant* ». Au soutien de sa demande, elle fait valoir que l'achèvement des travaux de l'immeuble indivis, entrepris par ses soins, aurait été nécessaire.

Or, dans la mesure où il est constant en cause que les fonds ayant servi à l'achèvement de l'immeuble indivis constituent des fonds communs, la demande de PERSONNE2.) pour autant qu'elle est basée sur les dispositions de l'article 815-13 du Code civil est à déclarer non fondée, faute pour celle-ci d'établir que ses fonds propres aient servi à l'achèvement de l'immeuble.

2.1.2. Quant à l'indemnité d'occupation

PERSONNE1.) fait en l'espèce valoir que **PERSONNE2.)** aurait joui privativement de l'immeuble indivis jusqu'à la vente de celui-ci intervenue le 17 décembre 2018, de sorte qu'elle serait redevable à l'égard de la « *communauté* » d'une indemnité d'occupation à hauteur du montant de 64.356,25 euros, calculée comme suit : $315.000.- \text{ euros} \times 5 \% = 15.750.- \text{ euros} / 12 \text{ mois} = 1.312,50 \text{ euros} / 30 \text{ jours} = 43,75 \text{ euros} \times 1471 \text{ jours} = 64.356,25 \text{ euros}$.

Au vu de la période d'occupation exclusive particulièrement longue et du comportement abusif de **PERSONNE2.)** dans le cadre du partage de l'immeuble, il y aurait, d'après **PERSONNE1.)**, lieu à application d'un coefficient de 5 %.

PERSONNE1.) demande partant à ce que **PERSONNE2.)** soit condamnée à rapporter le montant de 64.356,25 euros à la « *communauté* » et à voir dire qu'il peut prétendre à ce titre au montant de 32.178, 12 euros, correspondant à sa quote-part dans l'immeuble.

Face aux contestations adverses, il souligne qu'il aurait déjà lors de la première comparution personnelle des parties devant le notaire, sollicité le paiement par **PERSONNE2.)** d'une indemnité d'occupation pour la période du 4 décembre 2014, date du prononcé du divorce, jusqu'au 17 décembre 2018, date de la vente de l'appartement commun.

Il aurait à cette époque évalué l'indemnité redue par **PERSONNE2.)** à 25.000.- euros, ce montant ayant représenté sa quote-part dans la masse à partager.

Comme **PERSONNE2.)** se serait toujours opposée à la vente de l'appartement, il aurait été obligé de procéder à une assignation en partage en date du 1^{er} mars 2017, fait qui aurait engendré un préjudice supplémentaire, en sus de la privation de jouissance de son bien durant plus de quatre ans. Ce ne serait d'ailleurs que suite à une comparution personnelle des parties dans le cadre des difficultés de liquidation que **PERSONNE2.)** aurait finalement consenti à la vente du bien indivis.

PERSONNE1.) estime qu'en tout état de cause, **PERSONNE2.)** ne saurait invoquer la convention signée entre parties dans le cadre du divorce par consentement mutuel initialement envisagé par les parties pour s'opposer à la demande en paiement d'une indemnité d'occupation.

Il serait de jurisprudence que tant que le divorce n'est pas prononcé, les conventions ne seraient que provisoires, en ce sens qu'il suffit que l'une des parties se désiste de la procédure pour que les accords se trouvent aussitôt annulés et assortis d'aucun effet.

Dans la mesure où le divorce entre parties n'aurait pas abouti sur base de la prédite convention, celle-ci ne serait d'aucune valeur juridique et les accords tels qu'actés par les parties seraient nuls et sans effet.

Face à l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle la jouissance gratuite du bien constituerait une modalité de l'exercice du devoir de secours et d'assistance du conjoint, sinon de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, PERSONNE1.) fait valoir que dans la mesure où il ne réclamerait le paiement d'une indemnité d'occupation qu'à compter du prononcé du divorce, à savoir du 4 décembre 2014, PERSONNE2.) ne saurait en l'espèce invoquer le devoir de secours de l'article 212 du Code civil pour s'opposer au paiement de l'indemnité par elle redue.

En l'occurrence, il ne ressortirait d'aucune disposition du jugement de divorce du 4 décembre 2014 que la jouissance privative de l'immeuble commun par PERSONNE2.) aurait constitué la contrepartie du secours alimentaire que PERSONNE1.) redoit à l'égard de son enfant.

Bien au contraire, il aurait été condamné à payer un secours alimentaire d'un montant de 250.- euros par mois à titre de contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant commune.

Quant au calcul de l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.), PERSONNE1.) conteste que cette indemnité ne soit due qu'à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif, et en l'occurrence, à compter du 7 octobre 2015.

Il explique que durant les dix premiers mois de la séparation du couple, il aurait exécuté son obligation de secours et d'assistance envers PERSONNE2.) en lui laissant la jouissance gratuite de l'immeuble commun. Au-delà de cette période et pendant presque quatre ans, PERSONNE2.) aurait abusé de son droit de jouissance et se serait opposée à la vente du bien.

PERSONNE1.) conteste pour le surplus que le *quantum* de l'indemnité réclamée soit surfait et estime que PERSONNE2.) ne saurait invoquer le fait qu'il ait utilisé les places de parking annexes à l'immeuble indivis, sinon se prévaloir de l'état inachevé du bien, pour s'opposer à la prise en compte du prix de vente pour la détermination de l'indemnité redue.

PERSONNE2.) conteste la demande en paiement d'une indemnité d'occupation tant en son principe qu'en son *quantum*.

Elle fait valoir qu'aux termes d'une convention dans le cadre du divorce par consentement mutuel, les parties auraient convenu qu'elle continue de résider dans l'immeuble commun à titre gratuit et que PERSONNE1.) renonce à réclamer ultérieurement une quelconque indemnité d'occupation.

Même s'il est certes vrai que les parties n'ont pas divorcé par consentement mutuel, la véritable intention des parties quant à l'occupation du bien aurait été manifestée dans la prédite convention, signée et déposée au tribunal.

D'ailleurs, avant la comparution devant le notaire-liquidateur en date du 26 février 2019, PERSONNE1.) n'aurait jamais remis en cause cet engagement.

Il n'aurait de surcroît jamais souhaité lui-même occuper le bien indivis et n'aurait à aucun moment manifesté un quelconque intérêt par rapport au bien qui était à cette époque inachevé.

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation.

Une telle demande serait irrecevable, sinon non-fondée.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) fait plaider que l'occupation gratuite de l'immeuble aurait constitué une modalité de l'exercice du devoir de secours et d'assistance du conjoint divorcé à l'égard du conjoint occupant l'immeuble, respectivement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune.

Elle fait valoir qu'elle aurait toujours été la partie économiquement faible du couple et qu'elle aurait de ce fait même dû recourir à la solidarité nationale.

La somme de 250.- euros convenue à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune allait ainsi de pair avec la jouissance gratuite de l'immeuble indivis dans le chef de PERSONNE2.) et la participation à la moitié du prêt hypothécaire par PERSONNE2.).

À titre plus subsidiaire, si par impossible le tribunal devait faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité d'occupation, PERSONNE2.) conteste la période de référence de l'indemnité réclamée ainsi que le *quantum* sollicité par PERSONNE1.).

En ce qui concerne la période de référence, elle fait valoir que le jugement de divorce n'aurait été signifié qu'en date du 28 août 2015, de sorte que l'indemnité d'occupation, à supposer qu'elle soit due, ne saurait courir avant cette date.

S'agissant du *quantum*, elle fait plaider que celui-ci serait largement surfait. Elle estime que PERSONNE1.) ne saurait réclamer l'application d'un coefficient de 5 % qui serait trop élevé. Il ne saurait pas non plus fonder son calcul sur le prix de vente du bien, puisque non seulement l'immeuble aurait été inachevé au moment du divorce des parties mais de surcroît PERSONNE1.) aurait usé de diverses places de parking annexes à l'immeuble indivis pour les innombrables véhicules en sa possession.

Eu égard à ce qui précède, le *quantum* de l'indemnité d'occupation éventuellement redue serait à réduire à de plus justes proportions.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 815-9 du Code civil « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.* »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'occupation par un indivisaire de l'immeuble indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires. La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires. La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196 ; JurisClasseur

Code civil, Art. 815-9, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 29).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n° 68/16 et 3663).

Il faut donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses co-indivisaires.

Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses co-indivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Il incombe partant à PERSONNE1.) d'établir le bien-fondé de sa demande tendant à voir dire que PERSONNE2.) est tenue au paiement d'une indemnité d'occupation.

Pour rappel, l'indemnité est due à l'indivision et non à l'indivisaire.

Au soutien de sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation, PERSONNE1.) se borne à soutenir que PERSONNE2.) aurait occupé l'immeuble indivis jusqu'à sa vente intervenue le 17 décembre 2018, sans toutefois préciser les circonstances de fait qui l'aurait empêché de jouir dudit bien, et donc soumettre au tribunal un quelconque élément de nature à établir le caractère privatif et exclusif de cette jouissance, empêchant sa propre jouissance de l'immeuble.

Or, tel que relevé ci-avant, la seule occupation effective du bien indivis par un indivisaire n'est pas suffisante pour fonder le paiement d'une telle indemnité.

D'ailleurs, PERSONNE1.) ne soutient en l'espèce pas avoir été exclu de la jouissance du bien indivis, ni ne conteste-t-il l'affirmation adverse suivant laquelle il aurait occupé le garage de l'appartement. Dans ces conditions, il n'est dès lors pas exclu que PERSONNE1.) avait lui-même, du moins partiellement, la jouissance d'une partie du bien indivis.

En tout état de cause, le fait pour PERSONNE1.) de se borner à soutenir que PERSONNE2.) aurait occupé le bien indivis est insuffisant à fonder son droit à réclamer une indemnité d'occupation sur base de l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil, en l'absence d'éléments concrets valant refus formel de la part de PERSONNE2.) à ce qu'il intègre l'immeuble indivis.

Eu égard à ce qui précède et dans la mesure où PERSONNE1.) n'établit pas le caractère exclusif et privatif de la jouissance de l'immeuble dans le chef de PERSONNE2.), sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation telle que dirigée à l'égard de PERSONNE2.) est à déclarer non fondée, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser si l'occupation par PERSONNE2.) de l'ancien domicile conjugal ait constitué une modalité d'exécution du devoir d'entretien et d'éducation de l'enfant commune, tel que débattu entre les parties.

2.1.3. Quant à la créance du Fonds National de Solidarité

PERSONNE1.) explique que suite à la vente de l'immeuble commun, une somme de 20.435,19 euros aurait été retenue par le notaire en faveur du Fonds National de Solidarité, en lien avec des prestations octroyées à PERSONNE2.) au cours de la période s'étalant du 1^{er} novembre 2015, jusqu'au 30 novembre 2018 (cf. pièce n° 3 : courrier du Fonds National de Solidarité du 25 octobre 2018 figurant en annexe du décompte du notaire WAGNER).

Il fait valoir que la créance du Fonds National de Solidarité aurait été acquittée moyennant le produit de vente du bien indivis, de sorte que PERSONNE2.) serait tenue au remboursement du prêt montant.

PERSONNE1.) demande partant à voir dire que le prêt paiement à hauteur du montant de 20.435,19 euros est intervenu pour apurer une dette personnelle de PERSONNE2.), et que ce montant ne saurait figurer en tant que dette à partager « *mais venir en déduction de la part à allouer à PERSONNE2.), après remboursement des prêts fonds* ».

PERSONNE2.) précise qu'elle aurait fait appel à la solidarité nationale en raison de sa situation financière précaire et se rapporte à prudence de justice quant à la demande de PERSONNE1.) de ce chef.

Le tribunal constate que PERSONNE2.) ne conteste ni le principe, ni le *quantum* de sa dette personnelle envers le Fonds National de Solidarité.

La créance du Fonds National de Solidarité à l'égard de PERSONNE2.) ayant été acquittée moyennant le produit de vente du bien indivis, tel que cela résulte des déclarations concordantes des parties et des pièces du dossier, il convient partant de retenir que l'indivision post-communauté a acquitté une dette personnelle de PERSONNE2.)

Par conséquent, il y a lieu de dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 20.435,19 euros à l'encontre de PERSONNE2.) pour avoir acquitté une dette personnelle de celle-ci.

2.1.4. Quant à la créance du syndic

PERSONNE1.) fait ensuite valoir qu'il résulterait du même décompte dressé par le notaire WAGNER (pièce n° 3) qu'une dette personnelle de PERSONNE2.) à hauteur de 122,92 euros aurait été payée moyennant le solde du produit de vente.

Il s'agirait en l'espèce du *prorata* de charges de copropriété. Dans la mesure où les charges de copropriété relatives à l'usage de l'immeuble, des espaces communs (électricité, nettoyage, entretien, petites réparations, etc.) feraient partie des charges incombant exclusivement à l'occupant, contrairement aux charges exceptionnelles résultant de travaux importants incombant au propriétaire, PERSONNE2.) y serait seule tenue.

Étant donné qu'au moment de l'appel de la provision sur charges, PERSONNE2.) aurait seule occupé l'immeuble indivis, elle devrait en assumer seule, moyennant ses fonds propres, de telles charges.

Face aux contestations émises par PERSONNE2.) sur ce point, PERSONNE1.) conteste que la somme de 122,92 euros se rapporte aux frais de mutation de l'immeuble indivis.

Une telle affirmation ne serait corroborée par aucune pièce du dossier.

PERSONNE2.) réfute la demande de PERSONNE1.) de ce chef et conclut à son débouté.

Elle conteste que la somme de 122,92 euros retenue par le notaire en faveur du syndic ait trait à une dette qui lui serait personnelle.

Au contraire, il résulterait du courrier du syndic SOCIETE9.), annexé au décompte du notaire et versé en cause par la partie adverse elle-même, que cette somme aurait été sollicitée par le syndic à titre de frais de mutation.

Il s'agirait donc de frais facturés aux vendeurs au moment de la vente de l'immeuble, partant constitueraient incontestablement une dette de « *la communauté* ».

Le tribunal constate qu'il se dégage des pièces du dossier que par un courrier adressé au notaire-liquidateur en date du 9 novembre 2018, la société SOCIETE9.), syndic de la résidence sise à L-ADRESSE4.), a fait valoir, suite à la vente de l'immeuble indivis, une créance à hauteur du montant de 122,92 euros au titre de « *frais de mutation* », conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 16 mai 1975 sur la copropriété des immeubles bâtis et de l'article 31 du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 pris en exécution de la prédite loi.

Les droits de mutation étant dus lorsqu'un bien immobilier change de propriétaire, PERSONNE2.) fait à juste titre valoir qu'il s'agit en l'occurrence d'une dette de l'indivision post-communautaire.

La demande de PERSONNE1.) à voir dire que PERSONNE2.) est seule tenue au paiement de la somme de 122,92 euros réclamée par le syndic au titre de « *frais de mutation* », est par conséquent à déclarer non fondée.

2.1.5. Quant au remboursement de l'assurance-vie contractée auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE10.)

PERSONNE1.) explique que les parties auraient conclu un contrat d'assurance-vie auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE10.) afin de garantir le paiement du prêt immobilier SOCIETE6.) en cas de décès (pièce n° 8).

Il fait valoir qu'il aurait toujours remboursé seul les primes d'assurance-vie communes pour le compte de la communauté.

Le total des remboursements par lui effectués s'élèverait, sous toutes réserves, à 3.272,14 euros (47 x 69,62 euros). La communauté lui serait partant redevable de la moitié du prédit montant, à savoir 1.636,07 euros.

Selon le dernier état de ses revendications, PERSONNE1.) demande à voir dire qu'il dispose d'une créance de 3.272,14 euros au titre de l'assurance-vie, sinon que l'indivision post-communautaire doit se voir allouer le prédit montant de 3.272,14 euros, chaque fois avec les intérêts légaux à compter du 26 février 2019, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) conteste la demande de PERSONNE1.) du chef de l'assurance-vie et plus particulièrement l'affirmation de celui-ci selon laquelle il aurait seul remboursé les échéances du contrat d'assurance.

Un telle affirmation resterait à l'état de pure allégation.

Dans la mesure où la charge de la preuve pèserait sur PERSONNE1.) et que ce dernier ne fournirait aucune preuve de paiement mais se limiterait à verser uniquement le contrat d'assurance, il y aurait lieu de le débouter de ce chef de sa demande.

Le tribunal constate qu'en date du 1^{er} octobre 2013, les parties ont souscrit une assurance-vie auprès de SOCIETE11.), en lien avec le prêt hypothécaire relatif à l'immeuble indivis, dont le bénéficiaire est : SOCIETE6.).

En l'espèce, aucune pièce relative au paiement de la prédite assurance-vie n'est versée au dossier.

Face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE2.), PERSONNE1.) n'établit pas avoir acquitté moyennant des fonds propres une dette de la communauté, de sorte que sa demande en récompense est à déclarer non fondée.

Faute pour PERSONNE1.) d'étayer plus amplement tant en fait qu'en droit sa demande subsidiaire à voir dire que l'indivision post-communautaire doit se voir allouer le montant de 3.272,14 euros, au titre des primes d'assurance-vie par lui acquittées, cette demande est pareillement à déclarer non fondée.

2.1.6. Quant à la répartition du solde du produit de la vente du bien indivis

PERSONNE1.) rappelle que l'immeuble indivis aurait été vendu pour le prix de 315.000.- euros.

De ce montant, il y aurait lieu, selon PERSONNE1.), de déduire le montant restant à payer au titre du prêt immobilier (160.598,32), de la mainlevée de l'hypothèque (150), de la commission d'agence (15.000) et des aides au logement (3.880).

L'actif et le passif de l'indivision s'établirait partant comme suit :

<u>ACTIF</u>	<u>PASSIF</u>
315.000.- euros	SOCIETE6.) : 160.598,32 euros
	Hypothèque : 150.- euros
	Commission d'agence : 15.000.- euros
	Aides au logement : 3.880.- euros
315.000.- euros	179.628,32 euros
TOTAL :	135.371,68 euros

Le solde restant après apurement du passif commun serait partant de 135.371,68 euros et non pas de 114.813,57 euros tel qu'indiqué dans le décompte du notaire WAGNER (pièce n° 3).

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que le décompte entre parties s'établirait comme suit :

COMMUNAUTÉ :

1. solde du produit de la vente immobilière : 135.371,68 euros
2. recel d'argent par PERSONNE2.) : 52.453,85 euros
3. indemnité d'occupation redue par PERSONNE2.) : 64.356,25 euros, soit un total de 252.181,78 euros,
4. montant dû par la communauté à PERSONNE1.) du chef de paiement de l'assurance-vie : 3.272,14 euros,
5. montants remboursés par PERSONNE2.) au profit de la communauté au titre du remboursement du prêt immobilier : p.m.
6. dette personnelle de PERSONNE2.) : 20.435,19 euros
7. dette personnelle de PERSONNE2.) : 122,92 euros,

PARTAGE :

Montant à partager : 252.181,78 euros

	PERSONNE1.)	PERSONNE2.)
Solde du prix de vente :	+ 67.685,84 euros	+ 67.685,84 euros
Argent recelé par PERSONNE2.) :	+ 52.453,85 euros	- 52.453,85 euros
Indemnité d'occupation :	+ 32.178,12 euros	- 64.356,25 euros (-) 32.178,12 euros
Assurance –vie :	+ 1.636,07 euros	- 1.636,07 euros
Prêt immobilier :		
Total :		p.m.
Dette FNS :		- 20.435,19 euros
Syndic :		- 122,92 euros.

Eu égard à ce décompte, PERSONNE1.) pourrait ainsi prétendre, dans le cadre des opérations de liquidation-partage, à une somme de 153.953,88 euros.

Étant donné qu'il aurait d'ores et déjà perçu une avance de 85.000.- euros, il serait encore en droit de recevoir un montant de 68.953,88 euros.

PERSONNE1.) estime qu'il y aurait lieu d'arrêter le décompte entre parties et de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 68.953,88 euros.

Dans la mesure où un montant de 19.813,57 serait encore bloqué entre les mains du notaire, il y aurait également lieu de dire que ce montant doit lui revenir intégralement.

PERSONNE2.) aurait, quant à elle, perçu plus que sa part dans le partage, puisqu'elle aurait obtenu un montant de 10.000.- euros à titre d'avance. De plus, la dette personnelle de PERSONNE2.) envers le Fonds National de Solidarité et envers le syndic de l'immeuble aurait d'ores et déjà été payée avec les fonds provenant de la vente de l'immeuble indivis, de sorte que celle-ci ne pourrait prétendre à aucun montant.

PERSONNE2.) ne prend pas spécifiquement position quant au décompte dressé par PERSONNE1.).

Le tribunal relève qu'il incombe au notaire-liquidateur de dresser la balance des droits des parties et d'établir le décompte final, en tenant compte des créances, respectivement des dettes de chaque époux et de l'indivision post-communautaire ainsi que des avances perçues de part et d'autre.

Étant donné que la répartition du solde bloqué auprès du notaire dépend de l'établissement de l'état liquidatif, les parties sont à renvoyer devant le notaire-liquidateur qui procédera au partage du solde actuellement bloqué, en tenant compte de l'issue du présent litige.

Au vu du fait que les parties n'ont pas encore établi d'état liquidatif de leurs créances respectives dans le cadre de la liquidation et du partage de la communauté ayant existé entre elles, la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 68.953,88 euros est à déclarer irrecevable pour être prématurée à ce stade de la procédure.

Il en est de même de la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer la somme de 19.813,57 euros bloquée entre les mains du notaire liquidateur.

2.2. Les revendications de PERSONNE2.)

2.2.1. Quant au remboursement du prêt hypothécaire

PERSONNE2.) expose que pour l'achat de l'immeuble commun, les parties auraient souscrit un prêt hypothécaire auprès de la Banque SOCIETE6.).

Depuis au moins le mois de novembre 2016 et jusqu'à la vente de l'immeuble, elle aurait été contrainte d'acquitter seule ce prêt hypothécaire.

PERSONNE1.) serait d'ailleurs en aveu de ne plus avoir participé au remboursement du prêt hypothécaire à compter du mois de novembre 2016.

Faisant valoir que le remboursement du prêt hypothécaire constitue une dépense de conservation de l'immeuble, PERSONNE2.) demande, sous le visa de l'article 815-13 du Code civil, à voir fixer sa créance à ce titre sous toutes réserves à la somme de 18.075.- euros et de dire qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la prédite somme à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la moitié de la prédite somme, à savoir le montant de 9.037,50 euros, correspondant à la part que celui-ci aurait dû payer au titre du prêt hypothécaire.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il se serait toujours acquitté de la moitié des mensualités du prêt hypothécaire jusqu'au mois de novembre 2016, sans préjudice quant à une date plus exacte.

À partir du mois de novembre 2016, **PERSONNE2.)** aurait continué à payer une dette commune, moyennant des deniers personnels, de sorte que conformément à la jurisprudence applicable en la matière, **PERSONNE2.)** disposerait d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire, et non à l'égard du conjoint, sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil.

Aux termes du dispositif de ses derniers écrits, **PERSONNE1.)** indique cependant contester tant le principe que le *quantum* de la demande de **PERSONNE2.)** pour n'être établie par aucune pièce probante.

Par conséquent, la demande de **PERSONNE2.)** tendant à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 18.075.- euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef du remboursement du prêt hypothécaire, sinon d'une créance de 9.037,50 euros à l'encontre de **PERSONNE1.)** personnellement, serait à déclarer non fondée.

Il y aurait dès lors lieu de débouter celle-ci de sa demande en lien avec le prêt immobilier.

Le tribunal rappelle que de manière générale, toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, qui dispose, en son alinéa premier, que « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. JurisClasseur Civil, Fasc. 40, op.cit., n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

En effet, cette dépense exposée dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil précité, selon les modalités prévues par ce texte (cf. Cass. fr., 21 octobre 1997, n° 95-17.277, JurisData n° 1997-004178).

Par conséquent, l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331 ; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 ; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

Conformément au droit commun de la preuve, il appartient à l'époux qui se prévaut d'une créance de démontrer le bon droit de sa prétention. Cette preuve d'un droit au remboursement des dépenses qu'il a faites se dédouble. D'une part, l'époux en question doit démontrer le caractère personnel des deniers utilisés.

De ce point de vue, la demande de l'époux ne pose aucune difficulté dans le cadre de l'indivision post-communautaire, dans la mesure où il est présumé que les fonds utilisés par un époux après la date de la dissolution de la communauté lui sont personnels. D'autre part, il appartient à ce même époux de prouver qu'il a effectivement utilisé ces fonds dans l'intérêt de l'indivision (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p. 115, point 113.32).

Il appartient donc à PERSONNE2.), qui soutient avoir remboursé seule le prêt hypothécaire à compter du mois de novembre 2016, soit après la dissolution de la communauté de biens, d'établir les paiements allégués en faveur du bien indivis à hauteur de la somme alléguée de 18.075.- euros.

Conformément aux principes dégagés ci-avant, dans la mesure où les paiements allégués se rapportent à la période post-communautaire, ils sont présumés avoir été effectués moyennant des fonds propres de PERSONNE2.).

En vue de conforter l'existence de sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre du remboursement de l'emprunt hypothécaire ayant grevé l'immeuble indivis sis à ADRESSE4.), PERSONNE2.) verse en pièce n° 4, une panoplie d'extraits bancaires du compte courant IBAN NUMERO5.), ouvert au nom des deux parties, qui illustrent les mouvements effectués sur ce compte courant de la période du 1^{er} novembre 2016 au 3 décembre 2018.

Il résulte des extraits versés en cause que mensuellement une somme de 723.- euros a été débitée du prédit compte courant avec la communication « *REMBOURSEMENT NUMERO6.)* ».

Les mêmes extraits renseignent que PERSONNE2.) a mensuellement crédité le prédit compte bancaire à hauteur du montant de 364.- euros avec la communication « *REMBOURSEMENT ½ PRÊT LOGEMENT DE PERSONNE2.)* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) ne prend pas spécifiquement position par rapport aux extraits bancaires soumis aux débats et ne conteste pas non plus que le prêt compte ouvert au nom des deux parties, a été régulièrement alimenté par PERSONNE2.) en vue du remboursement des mensualités de l'emprunt hypothécaire.

Compte tenu des extraits bancaires versés en cause par PERSONNE2.) et en l'absence de contestations circonstanciées de la part de PERSONNE1.) quant au calcul effectué par PERSONNE2.), notamment le total des paiements effectués par celle-ci, aux fins du remboursement du prêt hypothécaire, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) de ce chef à hauteur du montant total par elle réclamé et de dire qu'elle dispose d'une créance de 18.075.- euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef du remboursement du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble indivis.

2.2.2. Quant aux frais de l'immeuble

PERSONNE2.) expose qu'en sus du prêt hypothécaire, elle aurait encore dû s'acquitter de divers montants au profit du syndic de la résidence, en lien avec la conservation de l'immeuble commun (cf. pièces n^{os} 5, 11 et 13).

Plus particulièrement, elle aurait dû s'acquitter des *quanta* suivants :

3.304,89 euros : *Exercice 2014/2015*,
1.825,53 euros : *Exercice 2015/2016*,
3.008,62 euros : *Participation Travaux Façade*,
1.825,53 euros : *Exercice 2016/2017*,
2.367,91 euros : *Exercice 2017/2018 et*
1.258,46 euros : *Exercice 2018/2019*,

représentant un total de 13.590,94 euros.

PERSONNE1.) se bornerait en l'espèce à affirmer que les prédicts *quanta* ne résulteraient d'aucune pièce du dossier.

Or, dans la mesure où il serait cependant en aveu de ne pas avoir été à l'origine des prédicts paiements, il y aurait lieu de retenir que ces paiements auraient nécessairement été effectués par PERSONNE2.).

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de « *toiture* », PERSONNE2.) fait plaider que la réalité desdits travaux résulterait clairement du décompte 2015/2016, pour être repris sous le poste « *travaux exceptionnels* ». PERSONNE1.) ferait en l'espèce preuve de mauvaise foi en contestant la réalité des travaux réalisés dans l'immeuble indivis. Il soutiendrait d'ailleurs à tort ne redevoir aucun montant à ce titre sous prétexte qu'il n'aurait pas eu connaissance des travaux dont question.

Faisant valoir que l'ensemble des dépenses exposées en sa qualité de copropriétaire serait établi en cause, PERSONNE2.) demande, sous le visa de 815-13 du Code civil, à voir fixer sa créance à l'encontre de l'indivision post-communautaire à la somme totale de 13.590,94 euros, sous toutes réserves.

À titre subsidiaire, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la moitié de la prédite somme, à savoir le montant de 6.795,47 euros, ce qui correspondrait à la part que PERSONNE1.) aurait dû payer au titre de ces frais.

PERSONNE1.) conteste, à titre principal, tant le principe que le *quantum* de la demande de PERSONNE2.).

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) se rapportant aux charges des exercices 2014 à 2019, PERSONNE1.) fait valoir que les pièces fournies par la partie adverse ne permettraient pas d'établir que les divers montants aient été réglés moyennant des deniers personnels de PERSONNE2.).

Il en serait de même de la pièce n° 13, farde III. Si les décomptes du syndic renseignent que des sommes sont portées au crédit du lot de copropriété, il n'y serait pas indiqué que ces paiements ont été effectués moyennant des fonds personnels de PERSONNE2.), d'autant moins alors que celle-ci aurait dès le début soutenu être la partie économiquement faible du couple. Pour s'acquitter des sommes réclamées, PERSONNE2.) aurait nécessairement dû recourir aux fonds de la communauté, sinon du moins à ceux qu'elle aurait détournés au détriment de la communauté.

En ce qui concerne les travaux de « *façade* », PERSONNE1.) fait valoir que la pièce versée par PERSONNE2.) à ce titre ne constituerait qu'un simple bon de commande qui ne permettrait en tout cas pas d'établir que des travaux aient effectivement été réalisés dans l'immeuble indivis, encore moins que ces travaux aient été payés par PERSONNE2.), ce qui est contesté en cause.

À cela s'ajouterait que s'il y a eu travaux, ceux-ci auraient été réalisés sans l'accord de PERSONNE1.), qui n'aurait de surcroît même pas été au courant desdits travaux.

Dans la mesure où aucune pièce du dossier n'établirait que PERSONNE1.) ait donné son accord pour la réalisation de ces travaux, PERSONNE2.) ne saurait réclamer le remboursement du coût des travaux prétendument réalisés dans l'immeuble indivis.

En l'absence d'autres éléments probants, PERSONNE2.) ne démontrerait ainsi pas que les factures par elle versées relèvent du champ d'application de l'article 815-13 du Code civil, de sorte qu'elle serait à débouter de l'ensemble de ses demandes en lien avec l'immeuble indivis.

À titre subsidiaire, si le tribunal venait à considérer les paiements réalisés par PERSONNE2.), PERSONNE1.) fait plaider que celle-ci aurait détourné les fonds au

détriment de la communauté et demande à voir « *porter ladite somme à due concurrence de moitié au crédit [de PERSONNE1.]* ».

Le tribunal renvoie aux principes exposés au point 2.2.1. et rappelle que l'article 815-13 du Code civil prévoit le remboursement des frais engagés par l'indivisaire pour l'amélioration ou la conservation du bien indivis.

Les dépenses tombant sous le champ d'application de l'article 815-13 du Code civil doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles, ce qui recouvre les frais exposés pour augmenter l'utilité d'un bien, renforcer ses potentialités d'usage, adapter sa destination aux besoins ou aux goûts de l'époque.

Quant à la qualification de dépense de conservation, elle est réservée à la fourniture de valeurs destinée à éviter la ruine ou la dégradation matérielle d'un bien menacé d'une altération grave ou définitive de sa substance (cf. CA, 8 juin 2016, n° 42585). Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis sont en effet celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte (cf. DAVID (S.) et JAULT, op.cit., p.121, point 113.54). Cette notion de « conservation » relève du pouvoir souverain du juge. Il peut s'agir d'une conservation au sens matériel : entrent alors dans cette catégorie les dépenses sans lesquels les biens risqueraient de disparaître ou d'être dégradés. Mais la « conservation » du bien indivis est également entendue au sens juridique : sont alors visées les dépenses exposées pour maintenir le bien indivis dans le patrimoine des indivisaires, car à défaut de leur règlement, le bien aurait pu être saisi par le créancier et donc être perdu pour l'indivision (cf. JurisClasseur, Fasc. 50, Droit des indivisaires, n° 107). Donne ainsi lieu à remboursement le règlement par l'un des époux pendant la période de l'indivision post-communautaire, d'une dette exécutoire sur le bien indivis, notamment les impôts, les charges de copropriété, l'assurance habitation et l'emprunt ayant permis d'en financer l'acquisition, la construction ou les travaux y afférents (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p.121, point 113.54).

Conformément au droit commun de la preuve, il appartient à l'époux qui se prévaut d'une créance de démontrer le bon droit de sa prétention.

En l'espèce, pour établir l'existence d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef des frais exposés dans l'intérêt de l'immeuble indivis, PERSONNE2.) verse des extraits dressés par le syndic de l'immeuble, la société SOCIETE9.).

Ces extraits se rapportent aux exercices 2014 à 2019 et font état de la répartition des charges de copropriété ainsi que du relevé du compte personnel de PERSONNE2.).

Or, aucune pièce n'est fournie en cause retraçant les paiements effectués au profit du syndic par PERSONNE2.).

Les seuls extraits du syndic, bien qu'ils aient été dressés au seul nom de PERSONNE2.), occupante de l'appartement, ne sont en l'espèce pas de nature à fonder à suffisance de

droit l'éventuelle créance de PERSONNE2.) sur base de l'article 815-13 du Code, en l'absence de toute preuve de paiement.

Face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.) et à défaut pour PERSONNE2.) de verser les preuves de paiement au profit du syndic, la demande de celle-ci à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 13.590,94 euros au titre de frais exposés dans l'intérêt de l'immeuble indivis, est à déclarer non fondée.

2.2.3. Quant aux véhicules communs

PERSONNE2.) fait valoir que durant leur vie commune, les parties auraient acquis les véhicules suivants :

ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO7.),
ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO8.),
ENSEIGNE2.) immatriculé NUMERO9.) et
ENSEIGNE3.) immatriculé NUMERO10.).

L'ensemble de ces véhicules auraient été conservés par PERSONNE1.), de sorte que celui-ci serait tenu de les rapporter au partage.

PERSONNE1.) serait par ailleurs en aveu d'avoir conservé ces véhicules et ne s'opposerait pas non plus à leur partage.

Il y aurait partant lieu de lui en donner acte.

PERSONNE2.) conteste en tout état de cause les évaluations des prédicts véhicules par PERSONNE1.) et notamment les pièces versées aux débats, émanant du garage SOCIETE12.) (cf. pièce n° 18, Farde III), de surcroît non datées.

Il ne serait d'ailleurs pas non plus clair si les prédites pièces se rapportent effectivement aux véhicules dont question.

PERSONNE2.) fait valoir que d'après ses recherches entreprises sur internet, la valeur du véhicule de marque ENSEIGNE2.) se situerait entre 2.500.- euros et 7.000.- euros (cf. pièce n° 14, Farde III). La valeur du véhicule ENSEIGNE3.) se situerait actuellement entre 4.000.- euros et 25.000.- euros selon le modèle et les caractéristiques exactes (cf. pièce n° 15, Farde III), et celle du véhicule ENSEIGNE1.) oscillerait entre 2.500.- euros et 5.000.- euros (cf. pièce n° 16, Farde III). Par ailleurs la valeur du véhicule ENSEIGNE1.) pourrait atteindre facilement 7.000.- euros (cf. pièce n° 17, Farde III).

PERSONNE2.) soutient que dans la mesure où PERSONNE1.) aurait usé des prédicts véhicules durant de nombreuses années, il y aurait donc lieu de prendre en compte la valeur des prédicts véhicules au moment de la séparation du couple.

Selon le dernier état de ses conclusions, elle demande à titre principal à voir ordonner à PERSONNE1.) de rapporter l'ensemble des crédits véhicules au partage, aux fins de leur vente.

À titre subsidiaire, pour le cas où celui-ci n'était pas en mesure de rapporter les crédits véhicules au partage, elle demande à ce que PERSONNE1.) soit condamné à rapporter au partage le montant de 60.000.- euros, sous toutes réserves, qui correspondrait à la valeur de l'ensemble des véhicules.

Pour autant que de besoin, elle demande à voir ordonner une expertise judiciaire aux fins de la détermination de la valeur des véhicules dont question.

PERSONNE1.) conclut au débouté de l'ensemble des demandes de PERSONNE2.) en rapport avec les véhicules communs.

Il conteste l'évaluation desdits véhicules telle qu'effectuée par PERSONNE2.).

Il fait valoir que les quatre véhicules auraient été estimés par une entreprise spécialisée, à savoir le garage SOCIETE12.), sis à ADRESSE5.), comme suit :

ENSEIGNE2.) : 200.- euros,
ENSEIGNE3.) 12/1996 : 200.- euros,
ENSEIGNE1.) : 200.- euros et
ENSEIGNE1.) : 1.200.- euros.

La valeur de l'ensemble des véhicules n'excéderait partant même pas la somme de 2.000.- euros.

PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit tenu compte de l'évaluation effectuée par le prédit garage, professionnel en la matière, qui aurait à cette fin procédé à l'inspection des différents véhicules, et à ce que les différentes évaluations versées par PERSONNE2.) soient rejetées.

Le tribunal constate que les parties en cause s'accordent pour dire que PERSONNE1.) a conservé les véhicules de marque ENSEIGNE1.), ENSEIGNE2.) et ENSEIGNE3.), et que ces véhicules ont été acquis pendant le mariage.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE2.) demande à voir dire que PERSONNE1.) est tenu de rapporter au partage l'ensemble de ces véhicules.

En vertu de l'article 829 du Code civil, applicable au partage de l'indivision post-communautaire en application du renvoi effectué par l'article 1476 du même code, les indivisaires doivent rapport à la masse des dons qui leur ont été faits et des sommes dont ils sont débiteurs envers l'indivision.

Ils doivent pareillement rapport à la masse des biens communs en leur possession.

Il est de principe que le partage en nature des biens meubles demeure la règle.

En l'occurrence, il n'y a pas d'indications qu'un partage en nature serait impossible.

Il échet partant de dire que PERSONNE1.) est tenu de rapporter à la masse partageable les véhicules par lui décrits comme suit : ENSEIGNE2.), ENSEIGNE3.), ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE1.).

Il y a partant lieu de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur commis en vue du partage en nature des prédits véhicules afin de procéder à la formation de lots et à défaut d'accord quant à la répartition des lots, de procéder le cas échéant par tirage au sort conformément aux articles 822 et suivants du Code civil.

En ce qui concerne la valeur des prédits véhicules disputée par les parties, le tribunal constate que les différentes pièces, se rapportant aux estimations du garage « SOCIETE12.) » (manuscrites sur un bout de papier sans comporter ni signature, ni tampon de la société) ont été versées aux débats par PERSONNE1.) le 16 juillet 2021, soit il y a trois ans.

Pareillement, les différentes annonces de vente de véhicule d'occasion ont été versées en cause par PERSONNE2.) le 28 janvier 2022, soit il y a plus de deux ans.

Dans la mesure où les parties ont été renvoyées devant le notaire-liquidateur aux fins de la formation des lots et du partage des véhicules et qu'il est de principe que la valeur patrimoniale de la masse commune à partager doit être déterminée au jour le plus proche du partage, le notaire est invité à déterminer la valeur des véhicules en question et de s'entourer le cas échéant à cette fin de l'avis d'un homme de l'art.

2.2.4. Quant aux arriérés de la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) ne se serait pas acquitté de ses obligations alimentaires.

Elle explique que suivant un jugement de validation de saisie-arrêt, PERSONNE1.) aurait été condamné à payer la somme de 4.170.- euros à titre d'arriérés et le terme courant de 256,25 euros à compter du 1^{er} mai 2018.

À ce jour, le total redû par PERSONNE1.) serait, sauf erreur ou omission, de 13.227,03 euros [4.170.- euros + (3 mois x 256,25 euros) + (17 mois x 262,66 euros) + (6 mois x 269,23 euros) + (8 mois x 275,96 euros)].

Sauf erreur ou omission, le total retenu dans le cadre de la saisie aurait été de 7.757,50 euros.

Par conséquent, subsisterait, sous toutes réserves, un solde redû de 5.469,53 euros au profit de PERSONNE2.).

Cette dernière demande partant tend à voir dire que le prédit montant sera retenu sur la part revenant à PERSONNE1.) et qu'il devra être attribué à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) soutient que la demande de PERSONNE2.) tendant à dire qu'il serait redevable d'un montant de 2.723,39 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire ne relèverait pas de la compétence du tribunal siégeant en matière de difficultés de liquidation.

Cette demande serait irrecevable pour relever de la compétence exclusive du juge de paix en matière de saisie-arrêt des pensions, conformément à l'article 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Pour le surplus, PERSONNE1.) fait valoir qu'aucun arriéré de pension alimentaire ne serait par lui dû à la date de ce jour.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) soulève l'incompétence *ratione materiae* du tribunal saisi des opérations de liquidation-partage de la communauté ayant existé, respectivement de l'indivision post-communautaire existant entre parties, pour connaître de cette demande.

En application de l'article 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le juge de paix en serait compétent.

Les règles de compétence matérielle ont pour objectif d'organiser la structure et la hiérarchie des juridictions et d'assurer ainsi la cohérence de l'organisation judiciaire. Elles couvrent les hypothèses dans lesquelles le demandeur a porté son affaire devant un tribunal d'un ordre, d'une nature ou d'un degré différent de celui déterminé par la loi.

Les exceptions d'incompétence absolue ont un caractère d'ordre public et peuvent donc être soulevées par le défendeur en tout état de cause, de même qu'elles peuvent et même doivent être soulevées d'office par le tribunal incompétemment saisi.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE2.) ne sollicite pas la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'arriérés de pension alimentaire, mais se prévaut d'un titre, à savoir du jugement de validation de saisie-arrêt n° 1570/2018 rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 5 juin 2018 à l'encontre de PERSONNE1.) sur base d'un titre exécutoire n° 582/2014 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 4 décembre 2014, et fait valoir que PERSONNE1.) aurait été condamné au paiement de la somme de 4.170.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et au « *terme courant* » de 256,25 euros, à compter du 1^{er} mai 2018.

La liquidation à laquelle il est procédé en cas de divorce englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties et il appartient à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance selon les règles applicables à la liquidation de leur régime matrimonial lors de l'établissement des comptes s'y rapportant (cf. Cass. fr., 28 novembre 2000, n° 98-13.405).

Contrairement à ce que fait plaider PERSONNE1.), il n'y a aucune raison d'exclure des opérations de liquidation et partage, la créance que PERSONNE2.) prétend détenir à l'égard de PERSONNE1.) sur base d'un titre, alors que la liquidation englobe tous les rapports pécuniaires entre les époux.

Le tribunal de céans, statuant en matière de liquidation et partage de la communauté ayant existé entre parties est tenu de déterminer les éléments actifs et passifs de la masse à partager et doit partant trancher le désaccord des parties quant à la créance alléguée par PERSONNE2.).

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence *ratione materiae* du tribunal tel que soulevé par PERSONNE1.) est à rejeter.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande de PERSONNE2.) à voir dire que PERSONNE1.) redoit la somme de 5.469,53 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire, le tribunal constate qu'à l'appui de cette demande, PERSONNE2.) verse le jugement de validation de la saisie-arrêt du 5 juin 2018 et réclame le prédit montant sous toutes réserves.

Face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.) et à défaut d'éléments probants, il n'est pas établi en cause qu'à l'heure actuelle PERSONNE1.) redoit toujours, suite à la validation de la saisie-arrêt auprès de son employeur, SOCIETE13.), une quelconque somme à PERSONNE2.) à titre d'arriérés de pension alimentaire.

La demande afférente de PERSONNE2.) est partant à déclarer non fondée.

2.2.5. Quant aux primes d'assurance

PERSONNE2.) fait finalement valoir qu'elle aurait dû souscrire une assurance au profit de l'immeuble commun et qu'elle s'acquitterait des primes y afférentes.

En 2018, elle se serait ainsi acquittée de la somme de 305,68 euros et en 2019, de la somme de 337,48 euros.

Soutenant qu'il s'agirait de « *dépenses nécessaires* », elle sollicite, en application de l'article 815-13 de Code civil, à voir dire qu'elle a droit à indemnisation pour les montants acquittés.

Ces montants se chiffreraient, sauf erreur ou omission, à la somme totale de 643,16 euros (cf. pièce n° 12, Farde II).

À titre principal, PERSONNE2.) demande à voir fixer sa créance de ce chef à la somme précitée de 643,16 euros et dire qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la prédite somme à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

À titre subsidiaire, elle demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la moitié de la prédite somme, soit le montant de 321,58 euros, correspondant à la part que celui-ci aurait dû payer au titre des primes d'assurance.

Pour le surplus, PERSONNE2.) indique se réserver le droit d'émettre des demandes en rapport avec l'impôt foncier, autres assurances, et toutes autres dépenses en relation avec l'immeuble commun.

PERSONNE1.) conteste la demande de PERSONNE2.) tant en son principe qu'en son *quantum*.

Il fait valoir que celle-ci resterait en défaut de rapporter la preuve que les primes d'assurance aient un quelconque lien avec l'immeuble indivis.

Elle ne préciserait pas non plus de quelle prime d'assurance il serait question en cause.

Les avis d'échéances versés en pièce n° 12, farde II, ne permettraient en l'occurrence pas de savoir de quelle assurance il s'agirait, ni n'établiraient-ils que ces primes aient été véritablement réglées par PERSONNE2.).

En l'absence de preuves supplémentaires, PERSONNE2.) serait à débouter de sa demande à voir dire qu'elle dispose d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire, respectivement à l'encontre de PERSONNE1.).

À titre subsidiaire, si par impossible, le tribunal venait à admettre que PERSONNE2.) s'est effectivement acquittée de ces sommes à titre de l'assurance pour l'immeuble indivis moyennant des fonds personnels, il conviendrait alors de retenir que le paiement des primes d'assurance ne constitue pas une dépense nécessaire relevant du champ d'application de l'article 815-13 du Code civil.

Il s'agirait en l'occurrence tout au plus de dépenses utiles mais en aucun cas nécessaires au sens de la loi. Une telle dépense serait à la charge de l'occupant du bien.

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

Il incombe donc à PERSONNE2.) de prouver le bienfondé de sa demande à voir dire qu'elle dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire sur base de l'article 815-13 du Code civil.

Force est de constater qu'au soutien de cette demande, PERSONNE2.) verse un avis d'échéance émis par la compagnie d'assurance SOCIETE14.) le 2 février 2019, duquel il se dégage que la prime mensuelle reduite s'élève à 28,12 euros (prime annuelle étant de 337,48 euros) et que le bénéficiaire de l'assurance est PERSONNE2.).

Aucune information quant à l'objet assuré n'est fournie en cause.

Force est en outre de constater qu'aucune pièce justificative de paiement ne figure au dossier.

Face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.), à défaut de toute preuve quant à l'objet de l'assurance et de pièces attestant du paiement des primes d'assurance, la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire qu'elle dispose de ce chef d'une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil à l'égard de l'indivision post-communautaire, est à déclarer non fondée.

Tel que relevé sous le point 2.1.1., le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

La demande afférente de PERSONNE2.) dirigée en ordre subsidiaire à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

2.3. Quant aux demandes accessoires

Chacune des parties sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, aucune partie ne justifie en cause de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leurs demandes respectives en octroi d'une telle indemnité sont à déclarer non fondées.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, il y a lieu d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui le concerne, au profit de Maître Filipe VALENTE, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil n ° 582/2014 rendu en date du 4 décembre 2014,

- quant à la somme de 52.453,85 euros :

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir retenir le recel de l'article 1477 du Code civil à l'encontre de PERSONNE2.),

partant, en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) à voir dire que PERSONNE2.) est tenue de rapporter à la masse partageable la somme de 8.800.- euros, avec les intérêts légaux à compter du 12 mai 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 815-13 du Code civil,

partant, en déboute,

- quant à l'indemnité d'occupation :

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité d'occupation telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE2.),

partant, en déboute,

- quant à la créance du Fonds National de Solidarité :

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec le Fonds National de Solidarité,

partant, dit que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 20.435,19 euros à l'encontre de PERSONNE2.) pour avoir acquitté une dette personnelle de celle-ci,

- quant à la créance du syndic :

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir dire que PERSONNE2.) est seule tenue au paiement de la somme de 122,92 euros réclamée par le syndic,

partant, en déboute,

- quant au remboursement de l'assurance-vie contractée auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE10.) :

dit non fondée la demande en récompense de PERSONNE1.) du chef de l'assurance-vie,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir dire que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance de 3.272,14 euros au titre de l'assurance-vie,

partant, en déboute,

- quant au solde du produit de la vente du bien indivis :

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur pour procéder au partage, conformément à l'issue du présent litige, du solde du produit de la vente du bien indivis, actuellement bloqué entre les mains de ce dernier,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 68.953,88 euros,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer le montant de 19.813,57 euros actuellement bloqué entre les mains du notaire-liquidateur,

- quant au remboursement du prêt hypothécaire :

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en relation avec le remboursement du prêt hypothécaire grevant l'immeuble indivis,

partant, dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 18.075.- euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef du remboursement du prêt hypothécaire grevant l'immeuble indivis,

- quant aux frais de l'immeuble :

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 13.590,94 euros au titre des frais exposés dans l'intérêt de l'immeuble indivis,

partant, en déboute,

- quant aux véhicules communs :

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en rapport au partage de l'ensemble des véhicules communs,

partant, dit que PERSONNE1.) est tenu de rapporter à la masse partageable les véhicules suivants : ENSEIGNE2.), ENSEIGNE3.), ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE1.),

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur en vue du partage en nature des véhicules afin de procéder à la formation de lots et à défaut d'accord quant à la répartition des lots, de procéder le cas échéant par tirage au sort conformément aux articles 822 et suivants du Code civil,

invite le notaire-liquidateur à déterminer la valeur des prédits véhicules et de s'entourer le cas échéant à cette fin de l'avis d'un homme de l'art,

- quant aux arriérés de pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune :

rejette le moyen tiré de l'incompétence *ratione materiae* du tribunal tel que soulevé par PERSONNE1.),

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire que PERSONNE1.) lui redoit la somme de 5.469,53 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire,

partant, en déboute,

- quant aux primes d'assurance :

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire qu'elle dispose d'une créance de 643,16 euros sur base de l'article 815-13 du Code civil, au titre du paiement des primes d'assurance,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) dirigée en ordre subsidiaire à l'encontre de PERSONNE1.) de ce chef, non fondée,

partant en déboute,

- quant aux demandes accessoires :

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance à les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui le concerne, au profit de Maître Filipe VALENTE, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

transmet une copie du présent jugement à Maître Laurent METZLER, ayant repris l'étude du Maître Robert SCHUMAN, en sa qualité de notaire-liquidateur.